

Date de dépôt : 5 août 2013

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Rapport de M^{me} Béatrice Hirsch

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a étudié ce projet de loi lors des séances des 15 et 22 mai 2013, sous la présidence efficace et souriante de M^{me} Sylvia Nissim. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain que je tiens à remercier pour la qualité de son travail.

Ce projet de loi, déposé par le Conseil d'Etat le 10 avril 2013, vise à ce que l'Etat prenne à sa charge l'assurance, dite scolaire, complémentaire aux assurances principales, portant principalement sur les frais de transport en cas d'accident. Dans sa teneur actuelle, l'alinéa 4 de l'article 8A de la LIP prévoit que la prime est à la charge de l'élève. Et, par conséquent, le service des assurances de l'Etat faisait dépendre la couverture d'assurance scolaire du paiement de la prime individuelle par l'élève. Or, dans son rapport du 18 février 2008, la Cour des comptes relève que la LIP impose une couverture de tous les élèves, qu'ils aient payé ou non la prime d'assurance.

Après avoir étudié différents scénarios (suppression de cette couverture, règlement des sinistres par l'Etat, assurance globale (même en cas de défaut d'assurance)), le département de l'instruction publique a retenu la solution de la prise en charge par l'Etat du paiement de la prime annuelle de 3 F par élève. C'est principalement pour des raisons pragmatiques que le DIP a retenu cette solution. En effet, jusqu'à présent, la ventilation était la suivante : prime d'assurance complémentaire obligatoire à charge des élèves

ou de leurs parents (3 F) augmentée de frais administratifs (5 F) et de perception (y compris rappels et recouvrement). Mais, si l'on regarde ce que l'Etat a réellement touché, on constate que même les seuls frais d'assurances ne sont pas couverts, bon nombre d'élèves n'ayant rien payé. Par conséquent, plutôt qu'alourdir le système, et par conséquent, les charges administratives, le DIP a choisi de faire au plus simple et à moindre coût qu'aujourd'hui.

Lors des discussions de la commission, certains commissaires se sont dit gênés par le fait que l'Etat prenne à sa charge une assurance qui relève de la responsabilité individuelle, et la commission a donc cherché des solutions, pour percevoir ces 3 F, et qui coûteraient moins cher sur le plan administratif. Il a été évoqué l'idée que l'on pourrait demander aux enseignants de percevoir cette somme. Mais cette solution n'a été retenue que par une petite minorité de la commission. Alors, afin de privilégier les solutions rationnelles, la majorité de la commission a décidé d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Lors du vote article par article, aucune remarque n'a été formulée, et lors des prises de position avant le vote final, ce sont les mêmes réticences qui ont été exprimées : le rôle de l'Etat, la responsabilité individuelle en matière de couverture d'assurance, le choix d'une solution de facilité. Mais la majorité de la commission a choisi de soutenir ce projet de loi, qui se conforme aux recommandations de l'autorité de surveillance qu'est la Cour des Comptes, et qui est plus simple et moins coûteux que le système actuel.

Vote du PL 11151 dans son ensemble

Pour : 9 (2 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 L, 2 MCG)

Contre : 2 (1 R, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 R, 1 L)

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la majorité de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a donc accepté ce projet de loi et vous recommande d'en faire de même.

Projet de loi (11151)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves du titre I (nouvelle teneur)

Art. 8A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire ne relevant pas
des hautes écoles doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale
sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, être assurés contre les accidents
survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se
rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

⁴ L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.